

2023/18
COMMUNE DE VIGNIEU
ARRETE DU MAIRE N°10/2023

OBJET	Permission de voirie et police de la circulation – Voie Communale n° 4 (Rue de l'Etang- Mise à la cote de tampon existant pour accès et remplacement ventouse sur conduite eau potable
--------------	---

Mme le maire de la commune de VIGNIEU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L2213-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 modifiée, relative à la signalisation routière ;

Vu la demande présentée 02 février 2023 par le SEPECC (Syndicat des Eaux de la Plaine Et des Collines du Catelan) domicilié à MONTCARRA (Isère) 232 Rue du Stade pour des travaux de mise à la cote de tampon pour accès et remplacement ventouse sur conduite d'eau potable Rue de l'Etang ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le maintien du bon ordre, de la tranquillité publique et d'assurer la sécurité tant des agents du SEPECC que des utilisateurs des voies communales, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie communale n° 4 (Rue de l'Etang)

ARRETE :

ARTICLE 1

Entre le **06 et le 17 février 2023**, durant deux journées (sauf le lundi en raison du ramassage des ordures ménagères), le SEPECC est autorisé à effectuer les travaux de mise à la cote de tampon pour accès et remplacement ventouse sur conduite d'eau potable sur la voie communale n° 4 (Rue de l'Etang).

ARTICLE 2

Durant ces deux jours, la circulation des véhicules sera interdite à la circulation sauf pour les riverains, les véhicules liés au chantier et les véhicules de secours si nécessaire, tel que matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

La circulation devra impérativement être rétablie en dehors des heures de chantier, soit de la fin de l'après-midi au lendemain matin avant la reprise du chantier.

ARTICLE 3

Le SEPECC aura la charge et la responsabilité de la mise en place des panneaux d'interdiction et de déviation nécessaires ainsi que de la signalisation de son chantier de nuit.

Il aura également la charge de l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité de la voie l'article 1 du présent arrêté. Il aura enfin la charge de remettre en état la voie en cas de détérioration.

2023/19
COMMUNE DE VIGNIEU
ARRETE DU MAIRE N°10/2023

Le SEPECC devra impérativement avertir la mairie de VIGNIEU des jours d'intervention, afin que soient prévenus les organismes cités en fin d'arrêté (transmission pour information).

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, selon les modalités réglementaires ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARTICLE 5

Mme le maire, le SEPECC et l'attachée territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Certifié exécutoire compte tenu de

Sa notification au SEPECC

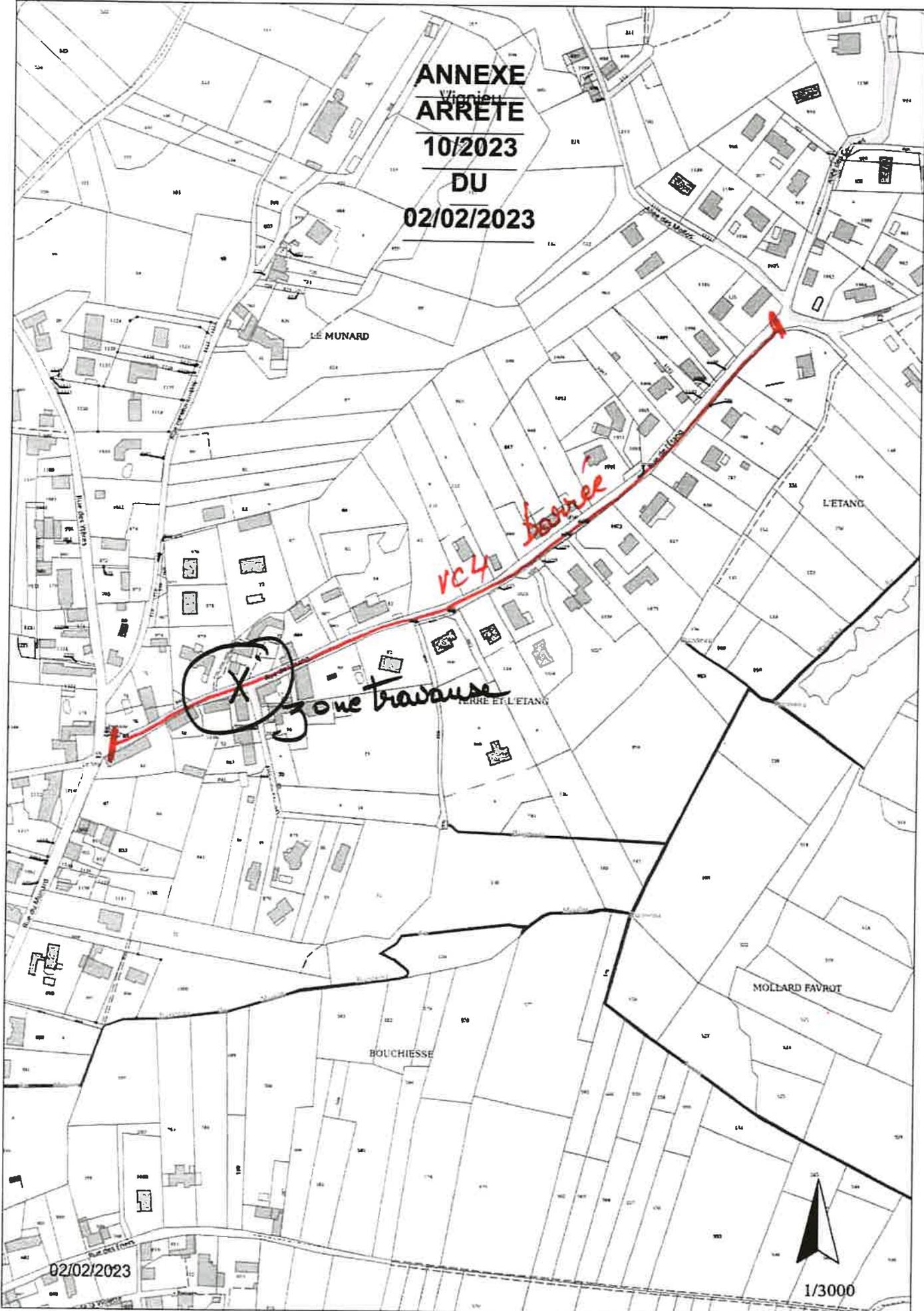
Sa transmission, pour information, au CIS du Val du Ver, à la Gendarmerie de MORESTEL et au SYCLUM.

Fait à VIGNIEU, le 2 février 2023
Mme Camille REGNIER, maire



2023/20

ANNEXE
Vignette
ARRÊTE
10/2023
DU
02/02/2023



02/02/2023



1/3000